

mises en dépôt dans les Douanes & magasins, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées.

XVIII. Les marchandises qui auront été déclarées, pour être consommées dans le Royaume, & acquitté les droits d'entrée, que la Compagnie voudra renvoyer aux Pays étrangers, ne paieront aucun droit de sortie, (5) non plus que les sucres qui auront été rafinés en France, dans les raffineries que la Compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux Français, pour être transportés hors du Royaume.

XIX. Ladite Compagnie sera pareillement exemte de tous droits d'entrée & de sortie, sur les munitions de guerre, vivres, & autres choses nécessaires, pour l'avitaillement & armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, & autres choses qu'elle fera venir des Pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

*Registré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, les 11. & dernier de Juillet 1664. Sur l'Imprimé.*

(5) Cette disposition a été augmentée pour les Villes maritimes, par l'Edit du mois de Février 1670. ci-après, C. S.